

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00134**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC  
L'ECO-ORGANISME COREPILE POUR LA REPRISE DES  
PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES ET LE  
SOUTIEN EN COMMUNICATION –  
SOUTIEN FINANCIER A SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n° 2017.00593 en date du 23 juin 2017, portant sur la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés par convention avec l'éco-organisme COREPILE,

VU la convention n° 42/COL/0006 en date du 08 septembre 2017 avec l'éco-organisme COREPILE pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés, a conventionné avec l'éco-organisme COREPILE pour la reprise et le traitement des piles et accumulateurs auprès des déchèteries,

CONSIDERANT que l'éco-organisme COREPILE propose un avenant à la convention afin que Saint-Etienne Métropole puisse bénéficier d'un soutien financier sur chaque point de collecte,

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention doit être conclu entre Saint-Etienne Métropole et l'éco-organisme COREPILE,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu un avenant n°1 à la convention n° 42/COL/0006 avec l'éco-organisme COREPILE afin de définir les conditions d'éligibilité et les modalités du versement du soutien financier à la collectivité.

**ARTICLE 2**

Les modalités du soutien financier sur chaque point de collecte se définissent comme suit :

- une part fixe qui s'élève à 60 € par an par déchèterie équipée ;
- un soutien variable selon le nombre de collectes par site et par an ainsi que du taux de remplissage (entre 200 € et 750 € par an par déchèterie).

**ARTICLE 3**

L'avenant n°1 prend effet du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 03 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230131-C20230013410

Date de mise en ligne : 03 mars 2023

**ARTICLE 4**

Les recettes correspondantes seront imputées au budget des déchets, section de fonctionnement, chapitre 70, destination DECEO.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec cet avenant.

**ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/03/2023  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU